

Arrêté temporaire n°ST25/433
Portant réglementation de la circulation piétonne et motorisée
RESIDENCE ERNEST RENAN

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la demande émise par la Commune de St Martin Boulogne demeurant 313 route de Saint Omer 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE représentée par Monsieur JULES Raphaël aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et 222-16,

VU le code de l'Environnement,

VU les lois 2001-1062 du 15/11/2001 relative à la sécurité quotidienne et 2003-239 du 18/03/2003 pour la sécurité intérieure,,

CONSIDERANT que des regroupements génèrent des nuisances sonores RESIDENCE ERNEST RENAN,

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs mois que des personnes majeures et mineures se regroupent notamment en fin de journée et en soirée entre les bâtiments 19 et 21 RESIDENCE ERNEST RENAN,

CONSIDERANT la circulation de véhicules à moteur (2 roues et 4 roues) sur cet espace vert,

CONSIDERANT que les acteurs de terrains et les services municipaux ont constaté des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, déchets abandonnés) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT que ces regroupements se répètent et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement,

CONSIDERANT que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité des riverains et usagers du domaine public, faits que les forces de police ne sont pas toujours en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,

CONSIDERANT qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre des mesures adéquates et qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public, en interdisant l'accès au public de l'espace public entre le 19 et le 21 RESIDENCE ERNEST RENAN,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/08/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent du 19 au 21 RESIDENCE ERNEST RENAN :

- A partir de ce jour, tout regroupement sans rapport avec une manifestation officielle ou déclarée, est interdit dans les espaces verts autour du 19 et 21 de la résidence Ernest Renan ;
- L'accès de l'espace vert susmentionné sera interdit au public tous les jours de 20h à 8h ainsi qu'aux véhicules à moteur ;
- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché sur le site.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 19 août 2025
Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

//
Raphaël JULES

ANNEXES: plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

